RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

" **A.I.S.** "
Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée
au capital de 7622.45 Euros
Siège Social : 37 rue Carnot
51000 CHALONS EN CHAMPAGNE

RCS CHALONS EN CHAMPAGNE

N° 391719341

STATUTS

******

[redacted]

modifiés en date du 31.05.2025

Enregistré à CHALONS-s/MARNE le - 2 JUIL. 1993
Bordereau 308/5 Reçu Cinq cents francs.
DF: 500 F. [redacted]

LES SOUSSIGNEES : [redacted]

- Madame Paquita CONSIGNY,
[redacted] de Monsieur Gérard LACROIX,
[redacted]
mariée sous le régime de la séparation de biens suivant contrat dressé par Maître DAGONNET, notaire à Chalons sur Marne (Marne), le 11 décembre 1990,

titulaire du diplôme français d'Etat d'Infirmière, délivré en janvier 1981, inscrite sur la liste des infirmiers dressé par Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Marne à la date du 28 juillet 1988 sous le numéro 88111,

- Mademoiselle Karine CONSIGNY,
[redacted] à [redacted]
demeurant à Reims (Marne) 11 rue de l'Equerre,

titulaire du diplôme français d'Etat d'Infirmière, délivré en juin 1990, inscrite sur la liste des infirmiers dressé par Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Marne à la date du 10 août 1990 sous le numéro 90095,

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE DEVANT EXISTER ENTRE ELLES SOUS LES CONDITIONS SUSPENSIVES DE L'AGREMENT DE CETTE SOCIETE PAR LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA MARNE ET DU RATTACHEMENT DE CHAQUE SOUSSIGNE A LA CONVENTION NATIONALE APPLICABLE A LA PROFESSION D'INFIRMIER :

AV

STATUTS

ARTICLE 1er – FORME

La société est une société d'exercice libéral à responsabilité limitée, régie par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, le décret n° 92-741 du 29 juillet 1992 pris pour son application aux professions paramédicales, par la loi du 24 juillet 1966 et les textes pris pour son application, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette société a pour objet l'exercice en commun de la profession d'infirmier telle qu'elle est définie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

Elle peut réaliser toutes les opérations civiles, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus indiqué, compatibles avec celui-ci et de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination :

" A. I. S. - APPEL INFIRMIERES SERVICES "

Cette dénomination devra toujours être immédiatement précédée ou suivie de la mention "Société d'exercice libéral à responsabilité limitée" ou des initiales "SELARL".

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

AC

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Châlons En Champagne (Marne) au 37 rue Carnot.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés Soussignés font à la présente société les apports en espèces suivants :

1°- Madame Paquita LACROIX, la somme de ....30.000 F

2°- Mademoiselle Karine CONSIGNY, la somme de..... ...20.000 F

Total des apports formant le capital social : 50.000 F

Les sommes ci-dessus ont été effectivement versées à la B.N.P., Agence Carnot à Reims, ainsi qu'il résulte d'un reçu de ladite banque en date du 28 juin 1993.

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article 9-2° pour les cessions à des personnes étrangères à la société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

1°- Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE Francs ou SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX Euros QUARANTE CINQ CENTS , montant des apports en numéraire ci-dessus effectués.

2°- Conformément à la loi, plus de la moitié du capital social est détenue directement par des infirmières en exercice au sein de la société.

Le complément peut être détenu par :

a) des personnes physiques ou morales exerçant la profession d'infirmier ;

b) pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé cette profession au sein de la société ;

c) les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès ;

[redacted]

d) une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du Code Général des Impôts si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral ;

e) des personnes exerçant l'une quelconque des professions libérales de santé.

3°- Le quart au plus du capital de la société peut être détenu par une ou plusieurs personnes soit n'exerçant pas la profession d'infirmier au sein de la société, soit ne répondant pas aux conditions des a) à e) du 2° du présent article.

La détention directe ou indirecte de parts est cependant interdite :

- aux fabricants et distributeurs de matériels, produits, équipements en rapport avec chacune des professions de santé visées par le décret du 29 juillet 1992 susvisé ;

- aux médecins, chirurgiens-dentistes, sages femmes et pharmaciens ;

-aux entreprises d'assurance et de capitalisation, aux organismes de prévoyance, de retraite et de protection sociale facultatifs ou obligatoires, aux banques, ainsi qu'aux établissements sanitaires, médico-sociaux et sociaux de droit privé.

4°- Une même personne physique ou morale figurant parmi celles mentionnées aux a) et e) du 2° du présent article né peut détenir des participations que dans deux sociétés constituées pour l'exercice de la profession d'infirmier.

5°- Dans l'hypothèse où une des conditions visées au présent article ne serait plus remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de la loi du 31 décembre 1990.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

La société a été créée le 10/08/1993 par mesdames Lacroix Paquita (ayant cédé ses parts le 02/10/1995) et Consigny Karine (ayant cédé ses parts le 15/07/2002).
Le 23/12 de cette même année, Mme Depaix Valérie est arrivée au sein de la société pour en sortir le 24/01/2002 après avoir cédé ses parts à Mesdames Adnet Catherine et Soudieux Danielle.
Mmes Adnet et Soudieux sont entrée dans la sociéte le 30/09/1995, pour y être encore présente pour Mme Adnet.
Mme Soudieux prenant sa retraite, Mme Adam Cyrielle rejoint la société au 01/11/2023.
Mme Adnet prenant sa retraite, MME Gillet Tatiana rejoint la société au 31.05.2025.
Entrainant ainsi, une nouvelle répartition des parts sociales :

AC

1) Le capital est divisé en CINQ CENTS parts de CENT francs (100Francs) , soit QUINZE euros et vingt-quatre cents chacune (15.24 Euros) numérotées de 1 à 500, actuellement réparties de la manière suivante:

-Mademoiselle Cyrielle ADAM
À concurrence de 250 parts numérotées
De 151 à 200, de 1 à 65 et de 330 à 464
Représentant son apport numéraire, ci.....250 parts

-Madame Tatiana GILLET
À concurrence de 250 parts numérotées
De 201 à 329 et de 66 à 150 et de 465 à 500
Représentant son apport numéraire, ci.....250 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500 parts

2) Les associés déclarent expressément que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions sus-indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

3) Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

4) Chaque part sociale est indivisible à l'égal de la société.

ARTICLE 9 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

Les parts ne peuvent être transmises ou cédées que sous réserve du respect des dispositions visées sous l'article 7 des présents statuts. Cette réserve vaut pour tous les cas de transmission ou de cession ci-après prévus.

1° -Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte sous seing ou par acte notarié, elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi et les règlements.

2° - Les parts sociales ne sont librement cessibles qu'entre associés. Elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux à des personnes étrangères à la société, et notamment au conjoint, ascendant et descendant du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des trois quarts des porteurs de parts exerçant la profession d'infirmier au sein de la société.

A cet effet, toute cession à titre gratuit ou onéreux de quelque manière qu'elle ait lieu, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport en société, apport-scission, apport-fusion ou par voie d'adjudication publique et alors même que la cession ne porterait

Ac

que sur la nue-propriété ou l'usufruit, à des personnes autres que les coassociés du cédant, est soumise aux règles suivantes :

a) - L'associé qui veut céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés et le nombre des parts qu'il désire céder.

b) - Dans les huit jours qui suivent la notification à la société visée au paragraphe précédent, la gérance doit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, consulter chacun des associés sur l'agrément du ou des cessionnaires proposés. Chaque associé doit, dans le mois qui suit l'envoi de cette lettre, faire connaître à la gérance, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il accepte ou n'autorise pas la cession projetée et, éventuellement, le nombre de parts qu'il est disposé à racheter.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le délai de huit jours à compter de la notification à la société de l'associé cédant.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par la gérance dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévue au § a) ci-dessus. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la cession est réputé acquis.

c) - Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession doit être régularisée, tant à l'égard de la société qu'à l'égard des tiers, dans le délai maximal de deux mois à partir de la notification de la décision des associés, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

d) - Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier à la société par lettre recommandée avec accusé de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation du cédant, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément (sauf prolongation de ce délai par décision de justice) d'acquérir les parts à un prix fixé par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. La gérance procède à la répartition des parts entre les associés acheteurs proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent et dans la limite des demandes. Pour les rompus, la priorité reviendra à l'associé le plus ancien et, à égalité d'ancienneté, au plus âgé.

Au cas où le rachat par les associés ne porterait pas sur la totalité des parts dont la cession est envisagée, le solde pourra être acheté par des tiers sous réserve que ces derniers soient agréés par la majorité des trois quarts des associés exerçant leur profession au sein de la

AC

société.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai de trois mois à compter de la notification du refus (sauf prolongation de ce délai par décision de justice), de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts à un prix fixé par expert dans les condition prévues à l'article 1843-4 du code civil. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Les frais d'expertise sont répartis par moitié entre le ou les acheteurs d'une part et l'associé cédant d'autre part.

e) - Si, à l'expiration du délai imparti, la totalité des parts n'a pas été achetée, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue et dispose d'un nouveau délai de deux mois pour régulariser cette cession tant à l'égard de la société qu'à l'égard des tiers, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

f) - En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le rachat par la société, les associés ou des tiers n'est obligatoire que si l'associé cédant détient ses parts depuis deux ans au moins, aucun délai n'étant toutefois requis au cas où les parts lui auraient été dévolues ou transmises par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation par un conjoint, ascendant ou descendant.

3°- En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants exerçant leur profession d'infirmier au sein de la société.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint survivant doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant ladite qualité.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit et conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre des parts et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit et conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-

AR

dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers, ayants droit et conjoint survivant dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai,. le consentement à la transmission des parts est réputé acquis.

Si les héritiers, ayants droit et conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues au paragraphe 2° ci-dessus.

A défaut de rachat des parts dans le délai de trois mois à compter du refus, les héritiers, ayants droit et conjoint survivant deviennent de plein droit associés.

Cependant, les ayants droit d'un associé décédé ne remplissant pas les conditions visées à l'article 7 ci-dessus s'engagent à céder leurs parts dans le délai de cinq ans suivant le décès. Passé ce délai, et nonobstant leur opposition, la société peut décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts et de les racheter à un prix fixé dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

4°- En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être soumise au consentement de la majorité des trois quarts des associés exerçant leur profession au sein de la société.

Le partage est notifié, par l'époux ou ex-époux le plus diligent, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait dudit acte.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de cette notification, le consentement à l'attribution est réputé acquis.

Si la société a consenti à l'attribution, la gérance en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux associé.

Si la société ne consent pas à l'attribution, la gérance en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux non agréé. La décision n'est pas motivée.

La gérance avise, d'autre part, les associés par lettre recommandée avec avis de réception, de l'obligation qui leur est faite par la loi d'acquérir ou de faire acquérir ou encore de faire racheter par la société les parts dont l'attribution était projetée en faveur de l'époux ou ex-époux considéré.

AC

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ces achats ou ce rachat, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'époux ou ex-époux non agréé comme il est procédé, en cas de cession, sous le § 2 ci-dessus à l'égard de l'associé cédant.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, l'attribution desdites parts peut être réalisée conformément au partage qui avait été notifié à la société et ce, même si l'époux ou ex-époux qui avait la qualité d'associé possédait les parts en cause depuis moins de deux ans.

Le délai de trois mois, éventuellement prolongé par justice, imparti pour la réalisation de ces achats ou de ce rachat, court du jour de la décision collective portant refus d'agrément.

ARTICLE 10 – CESSATION DE L'ACTIVITE PROFESSIONNEL D'UN ASSOCIE – SANCTIONS

1°- Tout associé peut, à la condition d'en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cesser l'activité professionnelle qu'il exerce au sein de la société. La notification relative à la cessation /d'activité doit intervenir six mois au moins avant la cessation effective d'activité. Il doit aviser de sa décision le Préfet du département du siège social.

Tout associé frappé d'une interdiction temporaire d'exercer la profession ou de dispenser des soins aux assurés sociaux, sauf à être exclu par les autres associés dans les conditions ci-après visées, conserve ses droits et obligations d'associé, à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle.

2°- Tout associé peut être exclu de la société :

- lorsqu'il est frappé d'une sanction entraînant une interdiction d'exercice ou de dispenser des soins aux assurés sociaux égale ou supérieure à trois mois ;

- lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la société.

Cette exclusion est décidée par les associés statuant à la majorité renforcée prévue par les statuts, calculée en excluant, outre l'intéressé, les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société et habilités à se prononcer en l'espèce devant être recueillie.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date prévue et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et s'il n'a pas été mis à même de

AC

présenter sa défense sur les faits précis qui lui sont reprochés.

Les parts de l'associé exclu sont soit achetées par un acquéreur agréé par les associés subsistants, soit achetées par la société qui doit alors réduire son capital.

A défaut d'accord sur le prix de cession des titres sur leur valeur de rachat, il est recouru à la procédure de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE Il - DEPOT DE FONDS PAR LES ASSOCIES

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur retrait et de leur rémunération sont fixés par décision collective des associés, dans les limites et sous les conditions, prévues ci-après.

L'associé exerçant sa profession au sein de la / société ainsi que ses ayants droit devenus associés peuvent mettre à la disposition de la société des sommes dont le montant ne peut excéder deux fois celui de leur participation: au capital.

Tout autre associé peut mettre à la disposition de cette société des sommes dont le montant ne peut excéder celui de sa participation au capital.

Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou en partie, qu'après notification à la société , par lettre recommandée avec demande d'avis de réception , avec un préavis qui ne peut être inférieur à six mois pour l'associé exerçant au sein de la société ou ses ayant droits , à un an pour tout autre associé.

ARTICLE 12 - GERANCE

1) La société est administrée par un ou plusieurs gérants, obligatoirement personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Ce ou ces gérants sont nommés par une décision collective des associés prise à la majorité de plus de la moitié des parts sociales. Cette décision fixe la durée de leur mandat.

Mademoiselle Cyrielle ADAM
née le5 Mars 1988 à [redacted]
demeurant [redacted]

Et

Madame Tatiana GILET
Née le [redacted]
Demeurant [redacted]

Soussignées, qui acceptent, sont dès à présent nommées gérantes de la société pour une durée non limitée

AC

2) Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs , les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

ARTICLE 13 – REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail et indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer des frais généraux. Le taux et les modalités de ce traitement sont fixés par décision ordinaire des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

ARTICLE 14 – CESSATION DES FONCTIONS DE GERANT

1° - Le ou les gérants peuvent résilier leurs fonctions , mais seulement à la fin d'un exercice et à charge de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

2° - Le ou les gérants sont toujours révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

3°- En cas de décès, révocation ou retraite volontaire d'un gérant ou d'infirmité ou de maladie dûment constatée l'empêchant d'exercer ses fonctions pendant six mois consécutifs, les associés doivent être consultés à la diligence du ou des gérants restés en fonction ou, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la diligence de l'un des associés, à l'effet de pourvoir éventuellement au remplacement.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES ASSOCIES

Lorsqu'elles sont permises par la loi, les conventions entre la société et les associés, autres que celle portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales sont soumises à l'approbation des associés dans les conditions prévues à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966.

Toutefois, lorsque ces conventions portent sur les conditions dans lesquelles les associés exercent leur profession, seuls les professionnels exerçant au sein de la société prennent part aux délibérations prévues par ce texte.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES

1°- Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'un vote par écrit ou d'une assemblée générale.

Toutefois, les associés doivent obligatoirement être réunis en assemblée pour

AC

l'approbation annuelle des comptes de l'exercice écoulé ou lorsque la réunion d'une assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié, des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

2°- En cas de consultation par écrit, la gérance adresse au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés ont un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote à la gérance. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

3°- En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieu, jour et heure de la réunion.

4°- Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et disposes d'autant de voix qu'il possède et représente de parts, sans limitation.

5°- Qu'elles résultent d'une assemblée générale ou d'un vote par écrit, les décisions collectives doivent, à l'exception des règles de majorité visées aux articles 9 et 10 susvisés, être prises :

a) pour les décisions collectives ordinaires (c'est-à-dire celles n' entraînant pas modification directe ou indirecte des statuts) à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur première consultation, et à la majorité des votes exprimés, quel que soit le nombre des votants, sur seconde consultation ;

b) pour les décisions collectives extraordinaires (c'est-à-dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts) à la majorité des trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 17 - EXERCICES SOCIAUX

L'année sociale commence le 1 er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 18 – REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital.

[redacted]

ARTICLE 19 - LIQUIDATION

1°- Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles 402 à 418 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne seront pas applicables.

2°- Les associés désignent, à la majorité des parts sociales, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des gérants et des commissaires aux comptes s'il en existe.

La collectivité des associés peut toujours, à la majorité des parts sociales, révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3°- Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes, et en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt de fonds.

Les sommes revenant à des associés ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4°- Au cours de la liquidation, les associés sont réunis en assemblée ou consultés par correspondance aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles 411 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième des parts sociales.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'associé disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

AC

5) En fin de liquidation, les associés réunis en assemblées générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6°) L'actif net, après remboursement du nominal , est partagé également entre toutes les parts.

Lors du remboursement du capital social, la charge que tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source serait réparti entre toutes les parts indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles, sans qu'il y ait à tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses parts.

ARTICLE 20 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation , soit entre les associés , soit entre la société et les associés eux - mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 21 – CONDITIONS SUSPENSIVES

La société est constituée sous la condition suspensive de son agrément par le préfet du département du siège de la société et sous la condition suspensive du rattachement de chaque Associé à la convention nationale applicable à la profession d'infirmier.

ARTICLE 22 – PUBLICATIONS

Pour effectuer les dépôts et publications des présents statuts, conformément à la

AC

loi, tous pouvoirs spéciaux sont donnés à Mademoiselle Cyrielle ADAM ou Madame Tatiana GILLET, associées soussignées, qui acceptent.

ARTICLE 23 – FRAIS

Tous les frais concernant la constitution de la présente société seront portés au compte des frais de premier établissement et seront amortis au cours des premiers exercices
sociaux.

Fait en six originaux, dont
Un pour l'enregistrement,
Deux pour les dépôts légaux et
Deux pour les archives sociales,
Un pour la CPAM
A Châlons En Champagne
Le 31.05.2025

